

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et les mesures d'urgence à prendre en faveur de cette région⁹⁴,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et les mesures d'urgence prises en faveur de cette région⁹⁵;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats Membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

3. *Exprime également sa gratitude* aux gouvernements et organisations internationales, particulièrement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial, qui ont répondu avec promptitude et efficacité aux demandes de secours d'urgence émanant des pays de la région soudano-sahélienne victimes de la sécheresse en 1977;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers de continuer à répondre favorablement, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance formulées par les gouvernements des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par le Comité lui-même;

5. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organisations intergouvernementales d'accroître leur appui et leur assistance aux mesures à court terme prises dans différents domaines par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, pour lutter contre les effets de la sécheresse jusqu'à ce que les mesures à moyen et à long terme produisent leur plein effet;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, particulièrement ceux des pays développés, d'appuyer les efforts des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel visant à constituer des réserves d'urgence et de sécurité de denrées alimentaires de base et de stocks d'intrants agricoles;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des projets à moyen et à long terme identifiés par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

8. *Réaffirme* le rôle du Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays de la région soudano-sahélienne à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

9. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel

et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la réalisation du programme d'assistance à moyen et à long terme;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

88^e séance plénière
19 décembre 1978

33/134. Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 31/179 du 21 décembre 1976 et 32/183 du 19 décembre 1977, relatives à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, ainsi que sa résolution 32/182 du 19 décembre 1977, concernant la coopération technique entre pays en développement,

Prenant note de la Déclaration économique et du Programme d'action pour la coopération économique adoptés par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁹⁶, et de la Déclaration et du Programme d'action pour la coopération économique adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978⁹⁷,

Prenant note également de la résolution CM/Res.560 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977⁹⁸, et approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, ainsi que de la résolution CM/Res.659 (XXXI) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978⁹⁹,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées lors de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁰⁰, ainsi que les décisions de la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de

⁹⁶ Voir A/31/197, annexes II et III.

⁹⁷ Voir A/33/206 et Corr. 1, annexes I et II.

⁹⁸ Voir A/32/310, annexe I.

⁹⁹ Voir A/33/235 et Corr. 1, annexe I.

¹⁰⁰ Voir A/C.2/31/7, première partie.

⁹⁴ DP/326, A/33/267.

⁹⁵ A/33/267.

l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977¹⁰¹,

Ayant également présente à l'esprit la Déclaration de Koweït sur la coopération technique entre pays en développement, en date du 5 juin 1977¹⁰²,

Reconnaissant l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en route, la conception, l'organisation et la promotion de la coopération entre pays en développement, afin que ceux-ci puissent acquérir, notamment par eux-mêmes, adapter, transférer et mettre en commun les connaissances et les données d'expérience nécessaires, dans leur intérêt mutuel, afin d'assurer leur autonomie nationale et collective,

Déclarant que la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, constitue une étape importante sur la voie du renforcement de la coopération entre pays en développement et que la mise en œuvre des décisions qui y ont été prises contribuerait de façon importante au progrès de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant que les accords conclus lors de la Conférence doivent faire l'objet de mesures d'urgence,

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* au Gouvernement et au peuple argentins pour les excellentes installations qu'ils ont mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement ainsi que pour leur généreuse hospitalité;

2. *Félicite* le Secrétaire général de la Conférence pour avoir assuré avec succès la préparation et l'organisation de la Conférence;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence¹⁰³;

4. *Fait sien* le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹⁰⁴, qu'elle considère comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement;

5. *Fait siennes* les résolutions adoptées par la Conférence relatives à l'assistance à la Namibie, aux centres nationaux de recherche et de formation de portée multinationale et à la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'emploi et des ressources humaines¹⁰⁵;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures soutenues et plus actives en vue d'appliquer le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et les résolutions adoptées par la Conférence;

7. *Prie* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y

compris les commissions régionales, d'agir promptement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et des résolutions adoptées par la Conférence;

8. *Demande* aux autres organisations intergouvernementales sous-régionales, régionales et interrégionales de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires pour permettre l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et des résolutions adoptées par la Conférence;

9. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de donner l'orientation nécessaire aux activités, programmes et projets du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'appuyer les objectifs de la coopération technique entre pays en développement, notamment en renforçant le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement en vue d'aider l'Administrateur à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes de la recommandation 34 du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹⁰⁴;

10. *Félicite* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, de leur contribution efficace à la Conférence et à sa préparation, par l'intermédiaire de l'Equipe spéciale interorganisations, et recommande la poursuite par des moyens appropriés des activités de consultation et de coordination sur la coopération technique entre pays en développement;

11. *Décide* de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau, composée de représentants de tous les Etats qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement, qui sera convoquée par l'Administrateur du Programme conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, prie l'Administrateur de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de cette réunion, qui siégera pour la première fois en 1980, et décide également que l'arabe sera une langue officielle à ces réunions.

88^e séance plénière
19 décembre 1978

33/135. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

¹⁰¹ Voir A/32/61, annexes.

¹⁰² Voir A/CONF.79/PC/18.

¹⁰³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif).

¹⁰⁴ *Ibid.*, chap. 1.

¹⁰⁵ *Ibid.*, chap. II, résolutions 1, 2 et 3.